

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 13 décembre 2022**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-12-13-104 | Résidence autonomie Ambroise Croizat :
Redevances d'hébergement 2023 et tarifs des prestations associées
Rapporteur** Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10
Nombre de pouvoir : 3
Nombre d'excusés : 4
Convoqué le 8 déc. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, à 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Président.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc.

Etaient excusés sans pouvoir :

Madame Murielle Renaux, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Alain Goussault, Madame Danielle Boulais.

Vu :

- L'article 123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'article L353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988 entre l'Etat, la Ville et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- Les avenants n°1, 2 et 3 de la convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988,
- La convention 76.N.12.1412.540.3937 du 12 décembre 2014 entre l'Etat, le Foyer Stéphanois et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 25 janvier 2016 décidant la création à compter du 1^{er} avril 2016 d'une prestation obligatoire de téléassistance intégrée aux redevances d'hébergement de la Résidence Croizat, mais non prise en compte pour le calcul de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 octobre 2017 portant création du budget annexe Résidence Autonomie,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 décembre 2018 décidant de facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2019, aux tarifs solidaires en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 5 avril 2022 fixant les tarifs solidaires pour les repas servis dans les foyers restaurants du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 septembre 2022 relative à la création d'un service de blanchisserie à la Résidence Autonomie Croizat.

Considérant :

- La révision des loyers et redevances, chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (sous réserve de ne pas dépasser les redevances maximales prévues dans la convention et réactualisées chaque année),
- Les indices de référence des loyers des années 2021 & 2022
 - 2^{ème} trimestre 2021 = 131.12
 - 2^{ème} trimestre 2022 = 135.84
- Le mode de calcul : $\text{Loyer } 2022 \times 135.84 : 131.12 = \text{Loyer } 2023$
- L'augmentation constatée de 3.60 % des redevances pour l'année 2023,
- La prise en compte des surfaces des logements,
- La moindre attractivité du logement 26 rue Pierre Corneille ne possédant pas de jardinet et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation,
- Le maintien de la proposition de l'association Présence Verte, prestataire désigné, d'appliquer au CCAS un tarif d'abonnement mensuel individuel unique comprenant le détecteur de chute quelle que soit la ligne téléphonique (fixe ou portable) d'un montant de 13.00€,
- Leur proposition de compléter l'offre de téléassistance avec deux prestations supplémentaires aux tarifs abonnements mensuels individuels auprès du CCAS de :
 - +3.00€ pour un détecteur de fumée connecté, et/ou
 - +0.50€ pour la transmission de message audio et /ou visuels au moyen d'un cadre numérique,
- La décision du CCAS de prendre à sa charge une partie des frais d'abonnement de cette prestation obligatoire de téléassistance, le résident étant tenu d'acquitter la partie restante,

- La nécessité de rattacher l'ensemble des recettes et dépenses générées par la facturation des repas et boissons consommés sur le restaurant Croizat par les résidents de la résidence autonomie au budget annexe de la résidence.
- La nécessité de rattacher au budget annexe RA Croizat les recettes générées par la facturation du nouveau service payant de blanchisserie pour les résidents qui y ont recours.

Le Conseil d'administration décide :

1 – pour les redevances d'hébergement :

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Type de logement	Surface du Logement en m ²	Redevance assimilable aux loyers et charges	Equivalence de charges payées directement par le locataire	Part de la redevance due par les locataires de la RA (personnes âgées) au CCAS
F.1 BIS sans jardinet	35.92 m ²	526.01 €	70.50 €	455.51 €
F.1 BIS avec jardinet	de 35 à 41 m ²	557.98 €	70.50 €	487.48 €
F.2 standard	de 51 à 52 m ²	651.41 €	81.84 €	569.57 €
Grand F.2 Et T.3	de 62 à 63 m ²	689.65 €	81.84 €	607.81 €

Et ce en appliquant la règle du *prorata temporis* pour les arrivées et départs en cours de mois.

2 – pour la prestation obligatoire de télé-assistance :

- de fixer le montant de la prestation obligatoire de téléassistance à 8.00 € mensuel individuel et un complément de +2.00 € pour les résidents optant pour le détecteur de fumée connecté,
- de proposer aux résidents de bénéficier de l'option cadre numérique sans surcoût financier,
- De ne facturer la prestation de télé-assistance qu'en mois complet, c'est-à-dire :
 - Pour les activations, au premier jour du mois suivant l'activation de l'alarme,
 - Pour les désactivations, pas de facturation si désactivation avant le 10 du mois et facturation du mois complet si désactivation à partir du 10

3 – pour la prestation facultative de restauration au restaurant :

- De facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2023, aux tarifs solidaires en vigueur et les boissons consommées à partir de cette même date, au tarif forfaitaire en vigueur ; tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS avec révision à chaque 1^{er} septembre de l'année.
Les repas et boissons sont facturés à terme échu sur l'avis des sommes à payer de la redevance du mois en cours.

4 – pour la prestation facultative de blanchisserie :

- De facturer aux résidents de la résidence autonomie sur l'avis des sommes à payer de la redevance, le coût du recours à cette prestation selon les tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS avec révision à chaque 1^{er} septembre de l'année.
Cette prestation blanchisserie est facturée à terme échu sur l'avis **des** sommes à payer de la redevance du mois en cours.

Résultat du vote :

Par : 13 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20221213-2022-12-13-104-DE

Publié ou notifié : **03 JAN. 2023**